



Portant permission de voirie, 5 bis Boulevard de la Colle Belle à Carros

VOIE COMMUNALE :

BOULEVARD DE LA COLLE BELLE – 06510 CARROS

PETITIONNAIRE :

NICE COTE PEINTURE

DEMEURANT :

27 CHEMIN DE LA CAMPANETTE 06800 CAGNES SUR MER

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs à l'administration et aux services communaux ;
 - Vu** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L141-2, R.116-2 et R141-3 relatifs à l'autorité municipale en termes de réglementation, à titre temporaire de l'Occupation du Domaine public ;
 - Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
 - Vu** le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police ;
 - Vu** l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatifs à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;
 - Vu** la demande de l'entreprise NICE CÔTE PEINTURE (NCP), 27, chemin de la Campanette 06800 Cagnes sur Mer, tél : 04 92 12 05 59, mail : contact@nicotepeinture.fr, représentée par M. NEDJADI Hamid, tél : 0669391997, mail : h.nedjadi@nicotepeinture.fr, mandatée par le maître d'ouvrage SAFI MEDITERRANEE 237 Bd du point du Jour 06700 SLV, présentée en date du 16 octobre 2023, qui sollicite l'autorisation de :
- **MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE : 5 BIS BD DE LA COLLE BELLE 06510 CARROS – RESIDENCE LA SOURCE POUR LE RAVALEMENT DE LA TERRASSE D'UN LOGEMENT**

Considérant l'Occupation du Domaine Public par l'entreprise NCP au droit du trottoir public sis 5 bis Bd de la Colle Belle 06510 Carros « résidence la Source », par un échafaudage de dimensions : longueur 5m* largeur 1m à 1.50m* hauteur 16 à 18ml, fixe avec platelage de protection, sécurisé en partie basse avec des coquilles PVC antichoc et balisage avec de la rubalise et panneaux « Chantier Interdit au Public », pour le ravalement de la terrasse d'un logement situé au dernier étage,

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation durant la période de travaux, afin d'assurer la sécurité des véhicules, des ouvriers ainsi que des usagers de la voie publique notamment.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de réglementer, à titre temporaire l'Occupation du Domaine Public pour la rénovation de la façade selon la demande de l'entreprise NCP ;

Considérant qu'il importe de prendre en conséquence toutes les mesures de sécurité et les dispositions de nature à faciliter le bon déroulement de ces travaux, tout en sauvegardant l'accessibilité des usagers des services publics, ainsi que la sécurité des usagers de l'habitation ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Du 30 octobre 2023 au 16 novembre 2023, l'entreprise NCP est autorisée à occuper une partie de la voie de circulation devant la résidence La Source, 5 bis Bd de la Colle Belle 06510 Carros, pour le ravalement de la terrasse d'un logement ;

ARTICLE 2 - Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour les 2 roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité dans l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire de chantier ainsi qu'une déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur seront assurés, par les soins de l'entreprise NCP chargée de l'opération ;
- La libre circulation et la sécurité des piétons seront assurées
- Ce dispositif de circulation sera instauré pendant la durée des travaux

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- La circulation des deux roues est interdite au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté

ARTICLE 3 - L'entreprise NCP sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation

ARTICLE 4 - Le présent arrêté devra être visible et affiché pendant toute la durée des travaux. Il ne pourra être applicable qu'une fois signé et en possession de l'entreprise

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de la date de publication

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carros, le Commandant des sapeurs pompiers de Carros, Monsieur le chef de service, responsable de la police municipale de Carros, la Directrice générale des services, la Directrice des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 20 octobre 2023

Le Maire
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes
Conseiller Métropolitain Nice Côte-d'Azur

Yannick BERNARD

